



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Module de formation

Commissions foncières de base : composition, missions et fonctionnement

Références : MF2 / Cofob

Module en cours de validation

Sommaire

1. *Composition de la Cofob et mode de désignation de ses membres*
2. *Missions de la Cofob*
3. *Fonctionnement de la Cofob*

Références juridiques

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR)

Décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des POCR

Arrêté n° 098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou tribus

Présentation du module

1.1. Objectif pédagogique général

- Donner aux membres des Cofob les éléments de base pour leur permettre de mener à bien leur mission

1.2. Objectifs pédagogiques spécifiques

- Informer les membres des Cofob sur la composition de la Cofob,
- Informer les membres des Cofob sur les missions de la Cofob,
- Informer les membres des Cofob sur le fonctionnement de la Cofob.

1.3. Groupe cible

- Les membres des Commissions foncières de base.

1.4. Méthodologie

Faire appel aux expériences et connaissances des participants :

- Brainstorming,
- Exposé-débats,
- Jeux de rôles,
- Etudes de cas.

1.5. Matériels nécessaires à la formation

- Flip Sharp,
- Tableau chevalet,
- Marqueurs.

1.6. Programme indicatif de la formation

Jour 1	Matin	1. Composition de la Cofob et mode de désignation de ses membres 2. Missions de la Cofob
	Après-midi	2. Missions de la Cofob (suite) 3. Fonctionnement de la Cofob

1. Composition de la Cofob et mode de désignation de ses membres

Objectif : Présenter les membres d'une Commission foncière de base, leur mode de désignation et quelques remarques importantes par rapport aux membres.

Méthode : Brainstorming, exposé magistral, questions-réponses, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants de citer les membres d'une Commission foncière de base. Il complète si nécessaire.
2. Il leur demande ensuite de dire comment se fait la désignation ou le choix des membres. Il complète si nécessaire.
3. Enfin il leur présente les observations importantes à retenir par rapport à la composition de la Cofob.

Les membres de la Cofob

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 16 : La Commission foncière de village ou de tribu est composée de :

- Le chef de village ou de tribu ;
- Un secrétaire ;
- Un représentant des agriculteurs ;
- Deux représentants des éleveurs dont un transhumant le cas échéant ;
- Un représentant des autres exploitants des ressources naturelles, dont les exploitants de bois, les chasseurs, les pêcheurs, etc. ;
- Deux représentantes des femmes ;
- Un représentant des jeunes ruraux.

Toutefois, en zone pastorale, la composition de la commission foncière de base tiendra compte de la participation effective de différents groupes d'éleveurs selon les catégories d'élevage. Ainsi elle pourrait comprendre un représentant de chacun des groupes d'éleveurs de camelins, de bovins et de petits ruminants.

Article 17 : La commission foncière de village ou de tribu peut faire appel à toute personne dont elle juge l'avis nécessaire à l'exécution de sa mission.

Le Code Rural cherche à intégrer tous les acteurs concernés par la gestion des ressources naturelles. Les Commissions foncières constituent ainsi un cadre d'échange et de concertation permettant de sécuriser les opérateurs ruraux et de prévenir les conflits.

Mode de désignation des membres

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 18 : Les représentants des agriculteurs, des éleveurs, des femmes, des jeunes ruraux et des autres exploitants de ressources naturelles sont désignés, pour chaque cas, par l'assemblée générale du village ou de tribu.

Ils sont, chacun, désignés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 19 : Le secrétaire de la commission foncière de base doit savoir lire et écrire et justifier d'un niveau scolaire équivalant au CFEPD.

Article 20 : Un trésorier pourra être désigné par la commission foncière en son sein à l'effet de s'occuper de la gestion des ressources financières.

Quelques remarques sur la composition de la Cofob

La Commission foncière de base :

- Est apolitique, c'est-à-dire qu'elle n'est sous la tutelle d'aucune formation politique. Le choix ou la désignation des membres est fondé sur des critères objectifs.
- Est globalement indépendante du rythme des élections locales, c'est-à-dire que chaque groupe socioprofessionnel est autonome et est responsable pour la désignation de ceux qui le représentent.
- Regroupe l'ensemble des groupes des acteurs qui ont un lien avec l'utilisation des ressources naturelles, c'est-à-dire tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles rurales renouvelables sont associés sans discrimination aucune.
- Est collégiale. Tous les membres ont un même poids décisionnel c'est-à-dire que tous les membres qui composent la Cofob disposent des mêmes prérogatives dans l'accomplissement de leurs missions.

La collégialité dans la mise en œuvre des activités permet d'intégrer toute personne susceptible d'aider au bon fonctionnement de la Cofob.

2. Missions de la Cofob

Objectif : Présenter le champ de compétence, les missions et l'articulation de la Cofob avec les autres structures du Code Rural.

Méthode : Exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur présente le champ de compétence de la Cofob tel que stipulé par l'article 15 de l'arrêté n° 98 du 25 novembre 2005.

Champ de compétence de la Cofob

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 15 : La commission foncière de village ou de tribu ou commission foncière de base a compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (foncières, végétales, animales et hydrauliques) du village ou de la tribu.

2. Le formateur précise les concepts suivants :

Les ressources naturelles rurales renouvelables : ce sont les ressources qui se renouvellent contrairement aux ressources minières (or, uranium...).

Les ressources foncières constituent l'ensemble des terres destinées à l'agriculture, à l'élevage, à la forêt ainsi qu'aux terres aménagées, aux terres classées et aux terres vacantes.

Les ressources végétales regroupent les ressources forestières ainsi que les pâturages et les cultures.

Les ressources animales comprennent l'ensemble des ressources destinées à l'élevage, les ressources de la faune sauvage, les ressources halieutiques et toutes autres espèces animales d'intérêt économique et écologique ;

Les ressources hydrauliques s'entendent comme l'ensemble des eaux de surface relevant du domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les eaux souterraines et les eaux privées.

3. Le formateur présente ensuite les missions de la Cofob tel que stipulé par l'article 12 de l'arrêté 098 du 25 novembre 2005. Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont précisées dans les modules de formation suivants.

Les missions de la Cofob

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 21 : La Commission foncière de base assume les charges suivantes :

- L'information et la sensibilisation des populations du village ou de la tribu par la vulgarisation des textes du Code Rural ;
- L'assistance aux chefs de village ou de tribu dans la délivrance des actes de transactions foncières ;
- L'assistance aux chefs de village ou de tribu dans le remplissage de procès-verbaux de conciliation de conflits ;
- Le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales du village ou de la tribu ;
- La conduite du processus de sécurisation impliquant l'identification, la délimitation et la matérialisation des ressources partagées dont les couloirs de passage, les aires de pâturage, les forêts, les points d'eau, les aires de repos des animaux, etc. ;

- La publicité foncière.

La Commission foncière de village ou de tribu répondra effectivement à toutes les sollicitations des Commissions foncières communale et départementale dans l'exercice de leurs missions respectives.

4. Le formateur présente les relations fonctionnelles qui existent entre la Cofob et les autres structures du Code Rural. Il souligne que les structures du Code Rural sont présentes à tous les niveaux administratifs et que chaque niveau dispose de ses prérogatives propres :

Niveau	Structure	Missions
National	Comité National du Code Rural	Définition de la politique foncière
National	Secrétariat Permanent du Code Rural	Mise en œuvre de la politique foncière <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des structures du Code Rural • Facilitation de l'élaboration des textes • Suivi-évaluation du processus
Régional	Secrétariat Permanent Régional du Code Rural	Elaboration du schéma d'aménagement foncier (SAF) Coordination des activités du Code Rural Accompagnement des Cofodép et Cofocom Concertation régionale sur le Code Rural
Départemental	Commission foncière départementale	Supervision, encadrement et formation des Cofocom et Cofob Appui-conseil aux différents acteurs Tenue du Dossier rural Gestion des ressources partagées et contrôle de leur mise en valeur
Communal	Commission foncière communale	Mise en valeur des ressources naturelles de la commune <ul style="list-style-type: none"> • Information et concertation des populations • Identification des ressources partagées • Clarification des statuts et règles d'usage des espaces et ressources naturelles • Tenue du Dossier rural en relation avec la Cofodép • Accompagnement des Cofob • Contribution à l'élaboration du SAF

Village/tribu	Commission foncière de base	Sécurisation foncière de proximité <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des actes de sécurisation • Identification des ressources partagées • Suivi de la mise en valeur des ressources partagées
---------------	-----------------------------	---

5. Le formateur présente les relations de subsidiarité qui existent entre la Cofob et les autres structures du Code Rural.

La Cofob et les autres institutions du Code Rural : les relations de subsidiarité

Les rapports entre ces différents niveaux sont régis par le principe de subsidiarité.

Cela signifie que les décisions sont prises à l'échelon le plus proche possible des citoyens, de même les actions sont menées par l'échelon le plus proche possible. Cela garantit une plus grande efficacité.

Ainsi, chaque échelon d'une organisation jouit d'une certaine autonomie. N'est accompli par l'échelon supérieur que ce qui ne peut l'être par l'échelon inférieur. Et réciproquement, l'échelon subordonné ne se décharge pas sur l'échelon supérieur des tâches dont il est capable de s'acquitter.

Cependant, dans la mesure où toutes les Commissions foncières ne sont pas en place, il peut arriver parfois qu'un échelon supérieur joue le rôle d'un échelon inférieur, car celui-ci n'existe pas. En outre, certains actes sont délivrés par la Cofocom en relation avec la Cofodép car la Cofocom ne dispose pas toujours des compétences nécessaires, notamment en matière de cartographie.

En outre, les structures du Code Rural sont toutes chargées d'encadrer et d'appuyer les structures de niveau inférieur. Aussi, en cas de difficulté, il est toujours possible de faire appel à la structure de niveau administratif supérieur.

Et réciproquement les Commissions foncières sont tenues de rendre compte de leurs activités à l'échelon administratif supérieur.

Enfin, il existe un rapport hiérarchique entre les secrétaires permanents des structures du Code Rural du niveau national au niveau village. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des activités, le secrétaire de niveau supérieur peut donner des instructions au secrétaire permanent de niveau inférieur, si ce dernier ne respecte pas les procédures.

3. Fonctionnement de la Cofob

Objectif : Présenter le fonctionnement d'une Commission foncière de base.

Méthode : Exposé magistral, échanges, discussions.

Démarche :

1. Le formateur rappelle qu'un arrêté du maire de la commune constate la composition et l'installation effectives de la commission foncière de base.

2. Le formateur précise que la Cofob se réunit régulièrement, environ une fois par mois, pour :
 - Faire le bilan des actes délivrés pendant la période écoulée (assurer la transmission de la copie des actes aux Cofocom et archiver les actes délivrés) ;
 - Echanger sur l'état et la mise en valeur des ressources naturelles du village ou de la tribu (signaler si des couloirs de passage ou des aires de pâturage sont obstruées, si l'accès à certaines mares pose problème, si l'accès à certaines ressources suscite des conflits, etc.) et faire des propositions pour résoudre les éventuelles difficultés. Si la résolution des problèmes n'aboutit pas, la Cofob doit faire appel à la Cofocom.

3. Le formateur insiste sur le fait que ces activités ne demandent pas forcément de moyens et permettent une exploitation durable et non conflictuelle des ressources naturelles. Néanmoins, il signale que les principales sources de financement des activités de la commission foncière de base sont :
 - La contribution des collectivités territoriales,
 - La contribution des partenaires techniques et financiers,
 - Et enfin les produits des activités de la Cofob, c'est-à-dire la délivrance des actes de transaction foncière.

Le formateur insiste sur la contribution importante de la commune dans le financement des activités. La commune doit prévoir annuellement une ligne budgétaire pour appuyer le fonctionnement de la Cofob. La contribution de la commune peut inciter les partenaires à accompagner aussi.